



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 89

15 novembre 2021

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE;
- le Règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil du 15.09.2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion;
- la Recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14.06.2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance;
- le Rapport annuel 2021 sur les droits fondamentaux de l'Agence de l'UE pour la protection des droits fondamentaux du 10.06.2021.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 21.10.2021, affaires jointes C-845/19 et C-863/19, *Okrazhna prokuratura - Varna*, sur la confiscation de biens appartenant à une personne autre que le délinquant et sur le droit à un recours effectif et à un procès équitable;
- 21.10.2021, C-866/19, *Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie Wydział Realizacji Umów Międzynarodowych*, sur la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- 21.10.2021, C-282/20, *ZX (Régularisation de l'acte d'accusation)*, sur le droit à l'information des personnes suspectées ou accusées et sur les droits dont elles jouissent;
- 06.10.2021, C-561/19, *Consortium Italian Management et Catania Multiservices et Catania Multiservizi*, sur la portée de l'obligation des juridictions nationales de dernière instance de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice;
- 06.10.2021, C-487/19, *W. Ž. () et des affaires publiques de la Cour suprême - nomination*, sur les principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges et sur le transfert, sans son consentement, d'un juge d'une juridiction ordinaire;
- 06.10.2021, C-338/20, *Prokuratura Rejonowa Łódź-Bałuty*, sur le manque de traduction des éléments essentiels d'une décision qui impose une sanction financière et sur le respect des droits de la défense;
- 06.10.2021, C-35/20, *A (Franchissement de frontières en navire de plaisance)*, sur l'obligation imposée par un État membre à ses ressortissants d'être en possession d'une carte d'identité, sur la proportionnalité des sanctions et sur le droit des citoyens de l'Union de circuler librement sur le territoire des États membres;

- 30.09.2021, C-285/20, *K*, sur les systèmes de sécurité sociale des États membres;
- 30.09.2021, C-296/20, *Commerzbank*, sur la Convention concernant la compétence juridictionnelle, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale et la protection des consommateurs;
- 09.09.2021, C-107/19, *Dopravní podnik hl. m. Prahy*, sur le temps de travail, les périodes de repos et le principe de la primauté du droit communautaire;
- 09.09.2021, C-18/20, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Demande ultérieure de protection internationale)* sur la protection internationale;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 06.10.2021, affaires jointes C-59/18, C-182/18, C-743/19, *Italie/ Conseil (Siège de l'Agence européenne des médicaments)*, sur la compétence de la Cour;
- 30.09.2021, C-483/20, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale - Protection déjà accordée)*, sur la protection internationale, sur la protection de la vie familiale et sur l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 30.09.2021, C-389/20, *TGSS (Chômage des employés de maison)*, sur la discrimination indirecte fondée sur le sexe en cas d'exclusion des allocations de chômage des travailleurs domestiques.

Nous rappelons également l'Avis 1/19 de la Cour de justice (Grande Section) du 6.10.2021, sur la conclusion de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 21.09.2021, *Willems et Gorjon c. Belgique* (n. 74209/16), sur la violation de la Convention en raison d'un formalisme excessif de la Cour de Cassation avant de se prononcer sur l'irrecevabilité des recours, et pour l'absence de l'attestation requise par l'avocat;
- 21.09.2021, *Dareskizb c. Arménie* (n. 61737/08), de violation de la Convention pour l'interdiction injustifiée de publication contre un journal d'opposition motivée par l'état d'exception proclamé dans le cadre des manifestations de masse post-électorales;
- 21.09.2021, *Carter c. Russie* (n. 20914/07), concernant le meurtre d'un dissident politique russe commis en Grande-Bretagne par des individus qui auraient agi comme agents de l'État: la Cour a déclaré une violation de la Convention pour faute d'enquêtes efficaces;
- 21.09.2021, *Aliyeva et autres c. Azerbaïdjan* (n. 66249/16), sur l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une indemnité d'expropriation parce que la Cour suprême n'a pas suivi sa propre jurisprudence constante: la Cour a reconnu la violation de l'article 1 du Protocole n. 1;
- 14.09.2021, *M.D. et autres c. Russie* (n. 71321/17), de violation de la Convention à cause d'une expulsion vers la Syrie;
- 14.09.2021, *Volodina c. Russie (n. 2)* (n. 40419/19), sur le manque de protection des victimes de violences domestiques par les autorités et pour n'avoir pas traduit en justice l'auteur des actes incriminés: la Cour constate l'infraction de la Convention;
- 07.09.2021, *M.P. c. Portugal* (n. 27516/14), concernant des messages électroniques entre la requérante et un site de rencontre utilisés sans son consentement par son mari dans le cadre de certaines procédures civiles: la Cour a jugé que la Convention n'avait pas été violée;
- 02.09.2021, *Z.B. c. France* (n. 46883/15), sur la condamnation pénale du demandeur pour avoir apposé des inscriptions à caractère terroriste sur un T-shirt porté par son neveu de trois ans, à sa demande, à l'école maternelle: la Cour estime non violée la Convention;
- 31.08.2021, *Association politique nationale Marco Pannella c. Italie* (n. 66984/14), de violation de la Convention en raison du déséquilibre de la présence en faveur d'une association politique dans les informations de la télévision publique;

- 31.08.2021, *Galovic c. Croatie* (n. 45512/11), sur le droit de ne pas être puni deux fois pour le même acte: selon la Cour, la dualité des procédures et des sanctions s’inscrirait dans un ensemble cohérent et proportionné visant à réprimer les actes individuels et systématiques de violence domestique, et n’aurait pas conduit à une violation de la Convention;
- 27.07.2021, *SIC, Sociedade Independente de Comunicação c. Portugal* (n. 29856/13), de violation de la Convention pour une condamnation pour diffamation, considérée comme disproportionnée par rapport au préjudice, causé par un reportage télévisé sur les pédophiles et faisant des allusions incorrectes à des hommes politiques connus;
- 22.07.2021, *Reczkowitz c. Pologne* (n. 43447/19), de violation de la Convention en raison de graves irrégularités concernant l’autonomie des juges de la chambre disciplinaire créée au sein de la Cour suprême;
- 22.07.2021, *Gumenyuk et autres c. Ukraine* (n. 11423/19), sur l’impossibilité pour les hauts magistrats de la Cour suprême ukrainienne de contester leur incapacité à exercer les fonctions judiciaires à la suite d’une réforme législative: la Cour a déclaré la violation des articles 6 et 8;
- 22.07.2021, *Karimov et autres c. Azerbaïdjan* (n. 24219/16), sur les allégations d’incapacité financière qui n’ont pas été dûment prises en compte dans le prononcé d’une condamnation à la détention administrative pour non-respect d’un jugement ordonnant le remboursement de dettes;
- 22.07.2021, *E.H. c. France* (n. 39126/18), sur le rapatriement d’un citoyen marocain, militant pour l’indépendance du Sahara occidental et donc appartenant à un groupe à risque particulièrement élevé: la Cour a déclaré la non-violation des articles 3 et 13 de la Convention;
- 20.07.2021, *Loquifer et autres c. Belgique* (n. 79089/13), sur l’absence de contrôle juridictionnel pour vérifier la suspension par le Conseil supérieur de la justice d’un de ses membres;
- 20.07.2021, *D. c. Bulgarie* (n. 29444/17), sur le rapatriement d’un journaliste turc qui avait exprimé des doutes sur le traitement aux frontières pendant le coup d’État, sans avoir évalué les risques qu’il encourait: la Cour a conclu pour la violation des articles 3 et 13 de la Convention;
- 20.07.2021, *Polat c. Autriche* (n. 12886/16), qui a déclaré la violation de la Convention dans une affaire concernant l’autopsie et le prélèvement d’organes sur un bébé prématuré souffrant d’une maladie grave et rare, afin de les préserver, malgré les objections de sa mère et son souhait d’avoir des funérailles, ainsi que le fait que l’hôpital n’a pas assuré la communication avec la mère compte tenu des circonstances sensibles de l’affaire;
- 20.07.2021, *Varga et autres c. Slovaquie* (n. 58361/12), de violation de la Convention en raison du pouvoir illimité des services de renseignement, qui auraient organisé une opération de surveillance sans garanties juridiques suffisantes;
- 20.07.2021, *Polgar c. Roumanie* (n. 39412/19), selon laquelle l’État est obligé d’assurer la continuité des réformes visant à réduire le nombre de détenus et à maintenir l’emprisonnement à des niveaux gérables;
- 13.07.2021, *Fedotova et autres c. Russie* (n. 40792/10), de violation de la Convention pour l’absence de toute possibilité d’officialiser une relation homosexuelle;
- 13.07.2021, *Todorov et autres c. Bulgarie* (n. 50705/11), sur l’appréciation individuelle et motivée nécessaire pour pallier les lacunes de la législation sur la confiscation des avoirs criminels: la Cour a reconnu la violation de l’article 1 du Protocole n.1 et a déclaré la non-violation pour le reste;
- 09.07.2021, *M.A. c. Danemark* (n. 6697/18), sur le délai injustifié de 3 ans pour le regroupement familial des bénéficiaires du statut de protection subsidiaire et temporaire et sur l’absence d’appréciation individuelle du dossier: la Cour conclut à la violation de la Convention;
- 08.07.2021, *Maestri et autres c. Italie* (n. 20903/15), sur le fait que la cour d’appel n’a pas ordonné une nouvelle audition des accusés avant d’annuler leur acquittement en première instance;
- 08.07.2021, *Tkheldidze c. Géorgie* (n. 33056/17), de violation de la Convention pour l’absence de mesures préventives visant à protéger une victime de violence

domestique, pour l'absence d'enquête adéquate due à l'inertie de la police, et pour discrimination fondée sur le sexe;

- 06.07.2021, *A. M. c. Russie* (n. 47220/19), sur les restrictions des droits parentaux de la requérante et la privation de tout contact avec ses enfants en raison de son identité de genre: la Cour estime violée la Convention;
- 06.07.2021, *Norman c. Royaume-Uni* (n. 41387/17), sur l'enquête et la condamnation d'un agent pénitentiaire qui avait donné des informations sur la prison à un journaliste en échange d'argent: la Cour estime non violée la Convention;
- 06.07.2021, *Gruba et autres c. Russie* (n. 66180/09), concernant le droit au congé parental pour les agents de police masculins conditionné par l'absence de soins maternels: la Cour conclut pour la violation de la Convention;
- 01.07.2021, *Hajovsky c. Slovaquie* (n. 7796/16), de violation de la Convention en raison de la publication, dans des journaux, d'informations privées et de photos du requérant prises à son insu et par ruse;
- 01.07.2021, *Association Burestop 55 et autres c. France* (n. 56176/18), concernant le cas d'une ONG environnementale réputée n'avoir aucun intérêt juridique à contester l'exactitude des informations sur la gestion des déchets radioactifs diffusées par une autorité publique: la Cour estime que la Convention a été violée.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- les deux ordonnances de l'*United States Court of Appeals for the Fifth Circuit* du 14.10.2021 et du 9.10.2021, qui ont rétabli la loi sur l'avortement au Texas, *Senate Bill 8 (SB 8)*, prévoyant l'interdiction de l'interruption de grossesse où les battements de cœur du fœtus soient détectables, en suspendant l'ordonnance de l'*United States District Court for the Western District of Texas, Austin Division* du 6.10.2021, qui avait temporairement bloqué son application;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Sixth Circuit* du 10.09.2021, qui a confirmé la décision du Tribunal de district, en bloquant l'applicabilité des sections 216 et 217 de la loi sur l'avortement du Tennessee, *House Bill 2263*, visant à criminaliser l'interruption de grossesse, respectivement, pendant des «âges gestationnels» spécifiques, et là où le médecin soit conscient que l'avortement est motivé par la race du fœtus, par son sexe ou par l'existence du syndrome de Down;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Seventh Circuit* du 8.9.2021, qui a renversé la décision d'un tribunal de district de l'Indiana, par laquelle ce dernier avait bloqué l'applicabilité de plusieurs dispositions législatives de l'État sur l'interruption de grossesse;
- l'arrêt de la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (Mexique) du 7.9.2021, qui a déclaré inconstitutionnelle la criminalisation totale de l'avortement;
- les arrêts de la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* du 1.9.2021, affaire *Garzón Guzmán y otros vs. Ecuador*, qui, après la pleine reconnaissance de la responsabilité de l'État, a confirmé cette responsabilité en ce qui concerne la disparition forcée de César Gustavo Garzón Guzmán, qui a eu lieu le 10 novembre 1990 par des agents de l'État; du 31.8.2021, affaire *De Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris y otros) vs. Honduras*, d'homologation de l'accord de règlement amiable (*acuerdo de solución amistosa*), signé entre l'État et les représentants des victimes, concernant la responsabilité de l'État en cas de violation du droit à la vie, à la dignité, à l'intégrité personnelle, à la protection judiciaire efficace, de l'enfant, à la santé, à des conditions de travail justes et équitables, à la sécurité sociale et aux principes d'égalité et de non-discrimination, en relation avec la mort de 42 personnes appartenant à la population indigène Miskito pour des accidents du travail; du 26.8.2021, affaire *Bedoya Lima y otra vs. Colombia*, qui a reconnu la responsabilité de l'État pour la violation des droits à l'intégrité personnelle, à la liberté, à l'honneur et à la dignité des personnes, et à la liberté de pensée et d'expression, contre la journaliste Jineth Bedoya Lima à la suite de son enlèvement par des paramilitaires et pour le harcèlement et les traitements violents subis pendant l'enlèvement; du 19.8.2021, affaire *Ríos Avalos y otro vs. Paraguay*, sur la violation des droits à une protection juridictionnelle effective et à une durée raisonnable de la

procédure et du principe d'indépendance du juge, en ce qui concerne la révocation de deux magistrats de la *Corte Suprema de Justicia*; et du 3.6.2021, affaire *Grijalva Bueno vs. Ecuador*, sur la violation des garanties d'une procédure régulière en ce qui concerne les procédures pénales militaires;

- l'arrêt de la *Land and Environment Court of New South Wales* (Australie) du 26.8.2021, qui a ordonné à l'*Environment Protection Authority* d'élaborer des objectifs de qualité environnementale, des lignes directrices et des stratégies pour assurer la protection de l'environnement contre le changement climatique;
- la décision du *Comité des droits de l'homme des Nations unies* du 25.08.2021, selon lequel les procédures concernant l'ancien juge espagnol Baltasar Garzón, dans les affaires *Franco* et *Gürtel*, étaient arbitraires et contraires aux principes d'indépendance et d'impartialité du juge.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 18.8.2021, sur l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et le mandat d'arrêt européen; du 16.8.2021, qui déclare irrecevable le recours contre les actes des organes de l'Union pour absence d'objet approprié du recours et pour un raisonnement insuffisant; et du 8.8.2021, en matière de Règlement de Dublin III;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 142/2021 du 14.10.2021, qui a rejeté le recours contre le décret de la Région flamande du 17 juillet 2020 contenant des règles relatives à l'énergie éolienne, en rappelant l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux UE, plusieurs directives européennes pertinentes et la jurisprudence de la Cour de Justice; n. 140/2021 du 14.10.2021, en matière de sécurité sociale des travailleurs, qui rappelle aussi le Règlement (CE) 883/2004 et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; et n. 131/2021 du 7.10.2021, qui rejette le pourvoi posé contre la loi du 2 mai 2019 modifiant le code des droits économiques, également en vertu de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la directive 2001/29/CE, visée à inclure les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ d'application des exceptions au droit d'auteur;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 156/2021 du 16.9.2021, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle partielle du Décret-loi royal 1/2017, sur les mesures urgentes de protection des consommateurs en matière de clauses des prêts hypothécaires («*cláusulas suelo*»), en rappelant les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et de la directive 93/13/CEE et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; n. 152/2021 du 13.9.2021, en matière de sécurité sociale, reconnaissant la violation du droit à une protection judiciaire effective en raison de la non-application des dispositions européennes en matière de lutte contre la discrimination, en contrevenant au principe de la primauté du droit de l'Union; et n. 151/2021 du 13.9.2021, concernant l'évaluation de la situation personnelle et familiale dans l'application de la mesure d'expulsion d'un étranger du territoire national, à la lumière de la réglementation UE pertinente pour la question et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg;
- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* du 20.10.2021, qui examine la demande d'un mandat d'arrêt européen de l'autorité judiciaire française, concernant un père de 4 enfants, également en termes de violation – exclue – de l'article 8 CEDH; du 20.10.2021, sur le recours d'un détenu en raison de conditions de détention indignes: la Cour a annulé la décision attaquée en renvoyant l'affaire devant la cour d'appel pour l'évaluation des conditions de détention, considérées comme contraires aux normes de la CEDH, à la lumière de la loi approuvée le 20.4.2020 – à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel – pour donner effet aux exigences de la CEDH sur le statut de la détention; et du 19.10.2021, qui considère comme une violation de l'article 6 de la CEDH la déclaration d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association des étudiants juifs dans un procès pour crimes contre l'humanité; et l'arrêt du *Tribunal administratif de Paris* du 14.10.2021, qui a ordonné à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au préjudice écologique causé par la carence de

l'État français à atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

- **Irlande:** l'arrêt de la *Supreme Court* du 14.9.2021, qui analyse la portée de l'obligation des autorités de mener des enquêtes effectives en vertu de l'article 2 de la CEDH et de l'article 40.3 de la Constitution de l'État (droit à la vie); les arrêts de la *High Court* du 4.10.2021, dans le domaine de permis de construire et d'évaluation de l'impact environnemental, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation des dispositions de la directive 2011/92/UE («Directive EIE»), lues en conjonction avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et de la directive 92/43/CEE («Directive Habitat»); et du 16.9.2021, concernant les procédures de ratification par l'État de l'accord AECG (*Comprehensive Economic Trade Agreement*), signé entre l'Union européenne et le Canada, et la compatibilité de cette ratification avec les normes constitutionnelles, qui rappelle aussi la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg;
- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 203 du 28.10.2021, excluant l'inconstitutionnalité de la règle qui prévoit que la qualité de partie à un procès s'acquiert avant la constitution de partie civile, en examinant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 197 du 21.10.2021, qui exclue l'inconstitutionnalité des règles prévoyant l'applicabilité des mesures de suspension du traitement ordinaire des détenus (article 41 bis) également pour les personnes soumises à des mesures de sécurité, excluant un conflit avec les dispositions de la CEDH sur le *ne bis in idem*; les arrêts de la *Corte di cassazione* n. 24414 du 30.9.2021, concernant le cas d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un enseignant pour le retrait du crucifix après que la majorité des étudiants aient voté pour le mettre sur le mur, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 24413 du 9.9.2021, qui, sur la reconnaissance de la protection internationale, identifie le profil déterminant de la vulnérabilité de la personne ex article 8 CEDH; et n. 23679/2021 du 31.8.2021, qui examine la question du *ne bis in idem* dans une affaire de négociation d'une peine de prison pour vente abusive de CDs suivie de sanctions administratives, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'arrêt de la *Corte di appello di Firenze* du 5.10.2021, établissant que les titulaires d'un permis de séjour de six mois pour traitement médical ont droit à l'allocation de soins, aussi à la lumière de l'article 14 CEDH; et l'ordonnance du *Tribunale di Matera* du 12.9.2021, selon laquelle la condition de résidence dans la région Basilicata pour accéder aux appels d'offres pour l'achat d'ordinateurs (pour accéder à l'enseignement à distance) constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité des personnes ayant des enfants en âge scolaire qui, selon la jurisprudence de la CEDH, ont le droit de rester en Italie;
- **Norvège:** l'arrêt de la *Høyesterett/Høgsterett* (Cour suprême) du 11.10.2021, qui, rappelant aussi l'article 1 du Protocole 1 à la CEDH, a annulé les licences pour les parcs éoliens sur la péninsule de Fosen, parce que le développement de ces usines interférerait avec les droits des éleveurs de rennes découlant de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit d'avoir sa propre vie culturelle);
- **Pays-Bas:** l'arrêt du *Rechtbank Den Haag* (Tribunal de district de La Haye) du 22.9.2021, qui a rejeté le pourvoi visant à interdire l'utilisation de l'ethnicité dans les contrôles aux frontières – *Mobiel Toezicht Veiligheid (MTV)* – mis en œuvre par les autorités de police, à la lumière aussi des dispositions de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et les deux arrêts du *Rechtbank Amsterdam* (Tribunal de district d'Amsterdam) du 14.9.2021, qui, en relation avec l'exécution des mandats d'arrêt européens, dispose un renvoi préjudiciel concernant les procédures de nomination des juges en Pologne et l'éventuelle violation du droit à un juge établi par la loi;
- **Pologne:** l'arrêt du *Trybunał Konstytucyjny* (Cour constitutionnelle) du 7.10.2021, qui, sur la base de multiples raisons, a jugé les articles 1, premier et deuxième alinéas – à lire conjointement avec l'article 4(3) – 19(1), deuxième alinéa et 2 du Traité sur l'Union européenne contraire à la constitution de l'État;
- **Portugal:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 687/2021 du 30.8.2021, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle des dispositions de l'article 5 du Décret n. 167/XIV du Parlement, qui modifie la loi 109/2009 («*Lei do Cibercrime*»), pour violation des

droits fondamentaux à l'inviolabilité de la correspondance et des communications et à la protection des données personnelles et des droits de la défense, en rappelant aussi la Charte des droits fondamentaux UE et la CEDH et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg;

- **République tchèque**: l'arrêt de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 30.07.2021, en matière d'évaluation de l'âge médical des jeunes migrants, de droit à l'interprétation, à la traduction et à l'information, et sur la violation des droits à un recours effectif et à la liberté individuelle, qui rappelle les dispositions de la CEDH et la législation européenne pertinente;
- **Roumanie**: l'arrêt de la *Curtea Constituțională* (Cour constitutionnelle) du 8.6.2021, qui a rejeté les objections d'inconstitutionnalité soulevées contre l'article 88, paragraphes 1 à 9, de la loi n. 304/2004 «*on judicial organisation*» et du Décret d'urgence du Gouvernement n. 90/2018 «*on certain measures for the operationalisation of the Section for the investigation of offences committed within the judicial system*», à la lumière aussi de l'arrêt *Asociația «Forumul Judecătorilor din România»* (C-355/19) de la Cour de Justice du 18 mai 2021.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Nicola Canestrini](#) « Mesures de précaution européennes: pas seulement un mandat d'arrêt européen »

[Vincenzo De Michele](#) « L'État de droit dans l'Union européenne: les situations nationales de violation plus grave de l'indépendance du pouvoir judiciaire et les effets possibles sur le financement du *Recovery fund* entre les pouvoirs de la Commission et le contrôle du Parlement européen »

[Luigi Ferrajoli](#) « Droits de l'homme, droit inhumain »

[Fabio Ferraro](#) « La Cour de justice et l'obligation de renvoi préjudiciel du tribunal de dernière instance: *nihil sub sole novum* »

[Sergio Galleano](#) « La Cour de justice 2 septembre 2021, OD et autres contre l'Inps: extension du droit à l'allocation de naissance et de maternité aussi aux étrangers titulaires d'un permis de travail unique »

[Lucia Tria](#) « Protection de la santé et obligations de l'employeur: de nouveaux horizons pour l'art. 2087 code civil? »

[Lucia Tria](#) « La fin de l'emploi: licenciement pour des raisons objectives, licenciement collectif et protections associées. Mobilité et fonds d'intégration dans les conflits de travail »

Notes et commentaires:

[Matilde Brancaccio](#) « Commentaire de l'arrêt de la Cour EDH, Cinquième section, Sanchez c. France du 2 septembre 2021 sur la liberté d'expression »

[Giorgio Capra](#) « Sur l'obligation d'introduire une demande de décision préjudicielle (note à la CJUE, Grande Section, arrêt 6 octobre 2021, Consortium Italian Management et Catania Multiservizi SpA c. Réseau Ferroviaire Italien Spa, C-561/19) »

[Antonella Di Florio](#) « Protection humanitaire et protection spéciale. La «vulnérabilité» après Cassation Sections Unies n. 24413/2021 »

[Rita Russo](#) « Les Sections Unies statuent à nouveau sur la protection humanitaire: le jugement de comparaison atténué entre le présent et le futur »

[Enrico Scoditti](#) « Notes brèves sur la nouvelle institution des renvois préjudiciels en cassation »

[Deborah Tripiccione](#) « Commentaire sur l'arrêt de la Cour EDH, Première Section, 31 août 2021, Associazione politica nazionale Lista Marco Pannella e Radicali italiani c. Italia »

Documents:

[La résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies](#) « *The human right to a clean, healthy and sustainable environment* », du 8 octobre 2021

[Le Rapport de l'association Endangered Lawyers](#) « Turquie. Les entorses des règles de procédure où l'État de droit n'existe plus » du 21 septembre 2021